

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

AD/DZ

ARRÊTÉ N° 75- 75- du 9 JAN. 1975

portant règlementation des normes de rejet des eaux industrielles
des établissements ALCOA-FRANCE, avenue Pierre de Coubertin - Zone
Industrielle de CHATEAURoux.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son
article 19 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant règlement
d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la
loi du 19 décembre 1917 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollu-
tion ;

Vu l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des
eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, in-
salubres ou incommodes ;

Vu la circulaire du Ministre de la Santé Publique et de
la Sécurité Sociale en date du 7 juillet 1970 relative à l'assainisse-
ment des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux ré-
cepteurs ;

Vu la circulaire du Ministre chargé de la protection de
la nature et de l'environnement en date du 4 juillet 1972 relative
aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement
de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920 modifié relatif
aux prescriptions générales imposées aux établissements rangés dans
la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou in-
commodes ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg.

N°

Date : 13. JAN. 1975

Vu le récépissé n° 3814 du 20 octobre 1972 délivré par le Préfet de l'Indre et donnant acte aux établissements ALCOA-FRANCE de leur déclaration du 31 septembre 1972 en vue d'exploiter, avenue Pierre de Coubertin, zone industrielle de CHATEAUROUX, une usine de traitement électrolytique des métaux relevant de la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que les rejets d'eaux résiduaires des établissements ALCOA-FRANCE sont de nature à perturber l'équilibre du milieu récepteur et nuire à la salubrité publique ;

Vu la demande de la Société ALCOA-FRANCE du 13 septembre 1974 ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Equipement dont le service assure la mission d'Inspecteur des établissements classés au titre du rejet des eaux résiduaires ;

Vu l'avis du Service des Mines en date du 17 octobre 1974 ;

Vu l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 23 septembre 1974 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 19 novembre 1974 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre ;

A R R E T E :

Article 1er.- Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1920 modifié relatif aux établissements rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont modifiées et complétées par le présent arrêté en ce qui concerne le rejet des eaux industrielles des établissements ALCOA-FRANCE à CHATEAUROUX.

Article 2.- Après accord du Maire de CHATEAUROUX, le déversement dans le réseau eaux pluviales de la ville sera soumis aux conditions du présent arrêté.

Article 3.- Les eaux rejetées après traitement devront satisfaire aux conditions suivantes : avant le 1er septembre 1975,

1°) Elles ne contiendront pas plus de 30 milligrammes de matières en suspension par litre ;

2°) Elles ne devront pas absorber en cinq jours à 20° C plus de 40 milligrammes d'oxygène dissout par litre (épreuve de la demande biochimique ou DBO5) sans dépasser 30 milligrammes en moyenne par 24 heures.

.../...

3°) Elles ne devront pas consommer plus de 120 milligrammes par litre d'oxygène en pleine charge par oxydation au dichromate de potasse en milieu sulfurique à l'ébullition, sans dépasser 90 milligrammes en moyenne par 24 heures (épreuve de la demande chimique en oxygène - D.C.O.)

4°) Avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, elles ne dégageront aucune odeur putride ou amoniacale et l'épreuve portant sur la décoloration au bleu de méthylène devra donner un résultat négatif (test de putrescibilité).

Dans le présent cas, le résultat fourni par ce test n'est pas en principe opposable à celui de la D.B.O. 5 - définie ci-dessus. Toutefois, en cas de discordances répétées, on devra rechercher les causes de celles-ci en procédant à toutes déterminations complémentaires appropriées.

5°) Elles ne renfermeront aucune substance capable d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange à 50 mètres à l'aval du point de déversement et 2 mètres de la berge et nuire à l'abreuvement des animaux.

6°) Outre les conditions définies ci-dessus, les eaux rejetées devront :

- ne pas dépasser une température de 30° c,
- ne pas avoir une couleur susceptible de provoquer une coloration du milieu naturel,

Article 5. - Les eaux usées devront être détoxiquées selon les modalités et dans les délais fixés ci-après :

A) L'effluent détoxiqué devra dans les délais les plus brefs et en tout cas avant le 1er septembre 1975 posséder les caractéristiques suivantes :

- il devra comporter moins de 0,1 mg par litre de cyanures oxydables par le chlore,
- il devra comporter moins de 0,1 mg par litre de chrome hexavalent,
- il devra avoir un P.H. (acidité, alcalinité) compris entre 6 et 8.

B) Outre les caractéristiques définies au paragraphe A ci-dessus, l'effluent détoxiqué devra au 1er septembre 1977 comporter :

- moins de 3 mg par litre de cadmium,
- la coprécipitation des métaux, c'est-à-dire moins de 15 mg par litre de cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer,
- moins de 15 mg par litre de fluorures,
- la séparation des boues formées.

.../...

Article 6.- L'Inspecteur des établissements classés fixera la nature et la fréquence des contrôles auxquels devra procéder le pétitionnaire pour s'assurer de la qualité des eaux rejetées. Les résultats devront être portés sur un registre qui sera tenu à sa disposition.

Article 7.- Le réseau d'évacuation devra être doté d'une vanne permettant la fermeture de l'évacuation des rejets pendant les heures d'arrêts de l'usine ou en cas de déversements accidentels.

Il devra comporter également un regard de contrôle situé sur le domaine public afin de permettre à tout moment des contrôles et des prélèvements sur les eaux rejetées.

Article 8.- Le pétitionnaire s'engage en outre à faire procéder à toute analyse complémentaire qui pourrait être demandée par les autorités administratives.

Article 9.- Le pétitionnaire s'engage à acquitter les redevances dues soit à la collectivité soit à l'Agence Financière de Bassin, en fonction de la nature et du volume des eaux déversées.

Article 10.- Dans le cas constaté de pollution des eaux de la rivière l'Indre par le fait du rejet des établissements ALCOA, l'Administration se réserve le droit d'interdire d'une manière temporaire ou définitive tout déversement, les droits des tiers étant et demeurant réservés.

Article 11.- Le Secrétaire Général de l'Indre, le Directeur départemental de l'Equipement, Inspecteur des établissements classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements "ALCOA-FRANCE" et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de la ville de CHATEAUROUX, au Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, au Directeur départemental de la Main-d'Oeuvre et du Travail, à l'Ingénieur des Mines.

Pour LE PRÉFET et par Délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre Marquie

Jean-Pierre MARQUIÉ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Jaurès

